



Stratégie et Prospective  
PAC 2023-2027  
Point d'étape sur la future réforme

26 novembre 2021

## FICHE CONDITIONNALITE

Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National, dévoilée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2<sup>nd</sup> semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

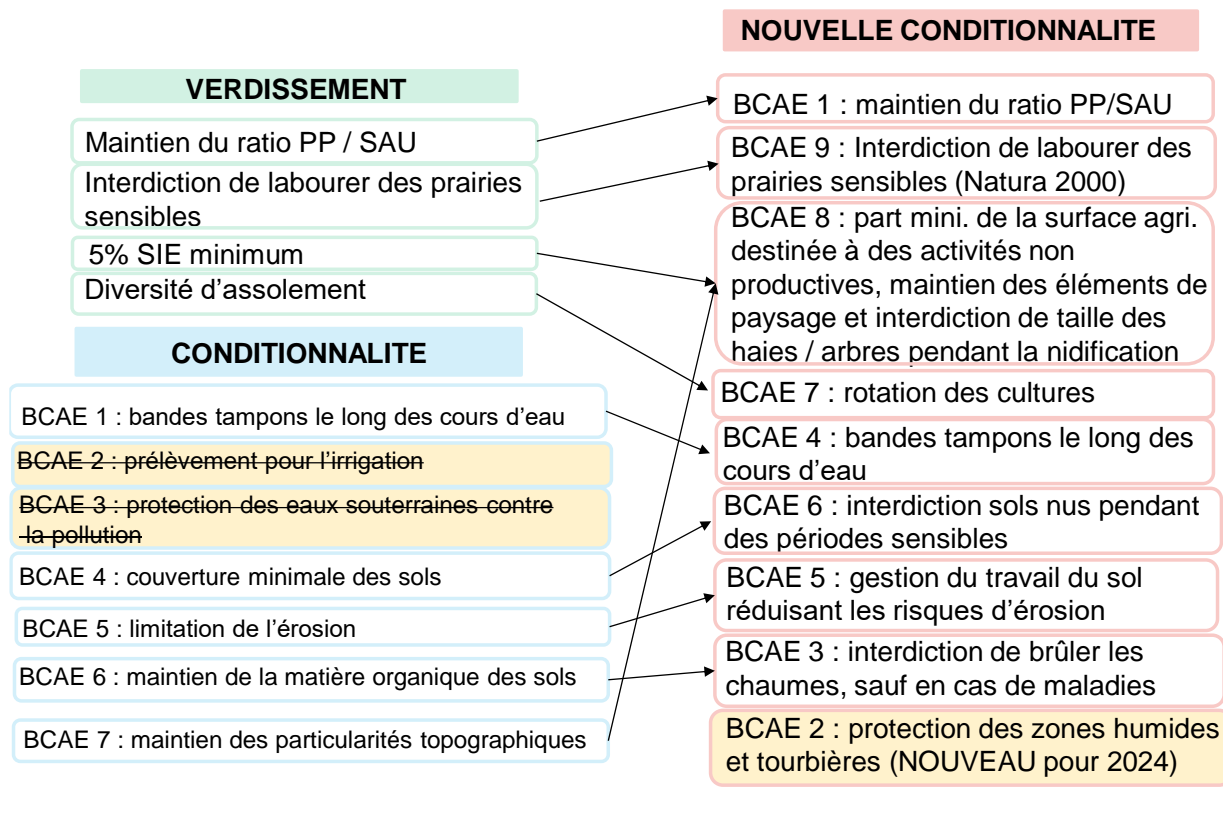
### Une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente programmation, **une majorité des aides** (découplées, couplées, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique, aides à la restructuration du vignoble...) **est conditionnée au respect de certaines règles**, regroupées sous le terme « **conditionnalité** ». Elle se renforce pour la programmation « 2023 – 2027 ». Les règles qui engendraient un paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée. Cinq des sept **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité. Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières. A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent. Les bénéficiaires qui n'appliquent pas les conditions verront les versements de leurs aides réduits.

Une **conditionnalité sociale** sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France. Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, des conditions de sécurité et de santé des travailleurs, dont la liste des règles est arrêtée pour la France, pourront désormais engendrer des pénalités sur les aides PAC, à négocier avec les partenaires sociaux du domaine agricole. Cette conditionnalité repose sur les contrôles mis en place par l'inspection du travail.

La conditionnalité est différente de **l'éco-régime**. Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. Les éco-régimes vont au-delà de la conditionnalité. Ils sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25% de ces dernières. Les éco-régimes sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité.

## CONDITIONNALITÉ



### ZOOM SUR 3 BCAA ET LEUR EVOLUTION

BCAE	Règlement France 2014-2022	Règlement UE PAC 2023-2027
BCAE 1	<p>Maintien des prairies permanentes : le ratio régional de surface en prairies permanentes sur la SAU est calculé chaque année et comparé au ratio de <b>l'année de référence 2012</b>.</p> <p>S'il se <b>dégrade de plus de 5%</b> dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne sont plus autorisés à <b>retourner</b> leurs prairies.</p> <p>S'il se <b>dégrade de plus de 2,5%</b> dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent retourner leurs prairies qu'après obtention d'une <b>autorisation</b> de l'administration.</p> <p>Les <b>surfaces</b> conduites en <b>agriculture biologique</b> sont <b>exemptées</b>.</p>	<p>Maintien des prairies permanentes : le même ratio <b>régional</b> est calculé et comparé à <b>l'année de référence 2018</b>.</p> <p>Le seuil de <b>5%</b> de dégradation demeure et entraîne les mêmes conséquences.</p> <p>Par contre, le seuil de déclenchement du régime d'<b>autorisation</b> est abaissé à <b>2%</b> de dégradation du ratio.</p> <p><b>Toutes les exploitations</b> sont concernées par cette mesure (<b>agriculture biologique</b> ou non).</p>
BCAE 7	<p>Exploitation entre 10 et 30 ha de terres arables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>≥2 cultures différentes</li> <li>et 1<sup>ère</sup> culture ≤75% des terres arables</li> </ul>	<p>La rotation doit être assurée sur les terres arables, à l'exception des cultures immergées par :</p>

<p style="color: red; text-align: center;"><b>BCAE 7</b></p>	<p>Exploitation ≥30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≥3 cultures différentes</li> <li>• Et la 1<sup>ère</sup> culture ≤75% des terres arables</li> <li>• Et la 1<sup>ère</sup> culture + la 2<sup>ème</sup> culture ≤95% des terres arables</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Dérogations possibles reprises</b> pour la nouvelle BCAE 7 sauf l'équivalence qui était apportée par le schéma de certification maïs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la validation d'au moins <b>2 points sur un barème</b> proche de celui de l'écorégime ;</li> <li>• OU, dans certains cas particuliers où ce barème ne serait pas adapté au système d'exploitation, assurer <b>une couverture hivernale totale des sols</b>.</li> </ul> <p><i>*dérogations possibles pour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les exploitations présentant au moins 75 % de terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses et/ou de jachère ;</li> <li>2. les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes et/ou consacrée à la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés et/ou à la production de riz ;</li> <li>3. les exploitations de moins de 10 ha de terres arables ;</li> <li>4. les exploitations conduites en Bio.</li> </ol>
<p style="color: red; text-align: center;"><b>BCAE 8</b></p>	<p>≥5%des terres arables en SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixatrices d'azote (sans PPP)</li> <li>▪ Dérobées</li> <li>▪ Miscanthus</li> <li>▪ Taillis à courte rotation</li> <li>▪ Surfaces en agroforesterie aidées dans le cadre de la PAC</li> <li>▪ Surfaces boisées aidées dans le cadre de la PAC</li> <li>▪ Jachères mellifères</li> <li>▪ Jachères non mellifères</li> <li>▪ Bandes tampon</li> <li>▪ Bordures de champ</li> <li>▪ Bandes le long des forêts</li> <li>▪ Arbres isolés</li> <li>▪ Arbres alignés</li> <li>▪ Haies</li> <li>▪ Bosquets</li> <li>▪ Mares</li> <li>▪ Fossés</li> <li>▪ Murs traditionnels</li> </ul> <p>La future BCAE 8 intègre également les règles de l'actuelle BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) :</p>	<p>Les <b>surfaces non productives</b> ne doivent pas comporter de production. Cela exclut les surfaces en cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, le miscanthus, la silphe, les taillis à courte rotation, les bordures de forêt avec production et les surfaces en agroforesterie.</p> <p>Les nouveaux éléments et surfaces <b>non productifs</b> retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jachères mellifères : 1m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Jachères non mellifères : 1m<sup>2</sup> = 1m<sup>2</sup></li> <li>• Bandes tampon, Bordures de champ ou de forêts, sans production : 1 ml= 9m<sup>2</sup></li> <li>• Arbres isolés : 1arbre = 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Arbres alignés : 1ml = 10m<sup>2</sup></li> <li>• Haies : 1 ml = 10m<sup>2</sup></li> <li>• Bosquets : 1m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Mares : 1m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Fossés non maçonnés : 1ml = 10m<sup>2</sup></li> <li>• Murs traditionnels : 1m = 1 m<sup>2</sup></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>≥4%</b> des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à ces éléments et surfaces <b>non productifs</b> ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien des haies, bosquets, mares et règles inhérentes au contrôle de cette disposition ;</li> <li>▪ Absence de taille des haies et des arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus sauf cas dérogatoires prévus.</li> </ul> <p>Les <b>surfaces</b> conduites en <b>agriculture biologique</b> sont <b>exemptées</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OU <b>≥7%</b> des terres arables de l'exploitation consacrées             <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des éléments et surfaces <b>non productifs (pour au moins 3% des terres arables)</b>,</li> <li>- et/ou des cultures <b>dérobées</b> (avec un coefficient d'équivalence de 0,3)</li> <li>- et/ou cultures <b>fixatrices d'azote</b> (coefficient 1), cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>*Dérogations possibles pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exploitations présentant au moins 75 % de terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses et/ou de jachère ;</li> <li>• les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes et/ou consacrée à la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés et/ou à la production de riz ;</li> <li>• les exploitations de moins de 10 ha de terres arables.</li> </ul> <p><b>Les exploitations biologiques</b>, en dehors des dérogations ci-dessous, <b>sont soumises à la BCAE 8</b>.</p> <p>Doivent être maintenues les <b>particularités topographiques</b> (haies, bosquets, mares).</p> <p>Il est interdit de <b>tailler les haies et les arbres</b> durant la période de nidification et de reproduction des <b>oiseaux (1<sup>er</sup> avril au 31 juillet)</b>.</p>
--	---	--

En 2023, les exploitants bio seraient donc soumis à toutes les BCAE, hormis la BCAE 7 « rotation des cultures » où une dérogation est inscrite.  
Les exploitants bio devront appliquer les nouvelles BCAE 1, 2, 8 et 9.

#### Les questions encore en suspens :

- ✓ BCAE 4 : cartographie des fossés collecteurs de drainage, nécessitant une bande tampon de 1m sans produits phytosanitaires ni fertilisation.
- ✓ BCAE 2 : zonage des Zones Humides et des tourbières

**Rédacteurs** : Pascale Nempont, Florence Le Dain (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.